snes le spectacle est vivant

Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles

Vendredi 21 juin 2019

Groupe de travail Musiques / Humour

GT Musique/Humour - Publication du décret crédit d'impôt spectacle vivant musical au Journal Officiel, le 19 juin 2019

Chère Adhérente, Cher Adhérent,

Je vous informe que le **19 juin 2019** est paru au Journal Officiel le décret n° 2019-607 relatif au crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation, et de numérisation d'un spectacle vivant musical. Ce **décret est donc à présent en application**.

Le décret crédit d'impôt spectacle vivant musical **précise les critères d'éligibilité des entreprises à ce crédit d'impôt**, les **pièces justificatives** à fournir pour l'agrément provisoire et définitif (**l'exclusion des spectacles de variété est bien confirmée**).

Pour rappel, vous pouvez déposer vos dossiers de demande de crédit d'impôt depuis le 1er janvier 2019.

Mercredi 19 juin, nous avons assisté à la **relecture du BOFIP** au ministère de la Culture qui devrait **paraître début juillet 2019**, **voici les informations importantes :**

- Les prochaines commissions d'examen des dossiers devraient avoir lieu à partir de **septembre 2019**,
- La Direction Générale de la Création Musicale (DGCA) va solliciter le ministère de la Culture pour un **renfort de personnel afin de combler le retard du traitement des dossiers,**
- **ATTENTION** si vous avez déjà déposé un dossier et que vous avez des **dates hors jauges**, il vous faut adresser à la DGCA **une déclaration rectificative.** Les représentations hors jauges (voir ci-dessous) ne seront **pas prises en compte dans la base du calcul** du crédit d'impôt du spectacle vivant musical,
- En cas de **coproduction**, seules, les entreprises ayant **engagée des dépenses financières** sur le spectacle peuvent déposer un dossier de crédit d'impôt au spectacle vivant musical. Le crédit d'impôt est accordé **au prorata des dépenses engagées** et **non au pourcentage des parts de coproduction,**
- Si au cours de l'exploitation du spectacle celui-ci change, selon les critères définis dans article 2, vous serez tenus de **déposer un nouveau dossier**,
- Lorsque le dossier adressé est complet, **vous recevrez un accusé de réception** par mail que votre dossier va être soumis à la commission. En revanche, la **date précise de la commission ne vous sera pas communiquée automatiquement.**

1/ Suppression des spectacles de variété - Article 1

Les mots **" de variété " sont supprimés dans l'ensemble des textes de loi,** excluant notamment l'humour du champ d'application du crédit d'impôt au titre de la création, de l'exploitation et de la numérisation d'un spectacle vivant musical.

2/ Définition du spectacle vivant - Article 2 - I

Pour l'application de l'article 220 quindecies du Code général des impôts, un spectacle vivant musical est défini comme **une série de représentations** présentant u**ne continuité artistique** et **esthétique caractérisée** par la réalisation des conditions suivantes :

« 1° Une **scénographie identique** (décor, costumes, mise en lumière et mise en scène) ;
« 2° Un **répertoire constant dans la limite d'une variation de 25 %** ;
« 3° Une **distribution stable de la majorité des interprètes à l'affiche** ;
« 4° Des **arrangements musicaux inchangés**.

« Le spectacle concerné est réputé constituer **un nouveau spectacle** dès lors **que l'une des quatre conditions prévues aux 1° à 4° du présent I n'est pas remplie**".

3/ Les catégories de spectacles vivants - Article 2 - II

« 1° Catégorie 1 : les concerts de **musiques actuelles** au sens de l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier missions et des charges relatif au **label « Scène de Musiques Actuelles-SMAC »** ;
« 2° Catégorie 2 : les **comédies musicales** ;
« 3° Catégorie 3 : les **concerts vocaux et de musique de chambre** interprétés par un effectif i**nférieur ou égal à 15 musiciens ou chanteurs, les spectacles lyriques** ;
« 4° Catégorie 4 : le**s concerts vocaux et de musique de chambre** interprétés par un **effectif supérieur à 15 musiciens ou chanteurs, les concerts symphoniques** y compris les concerts de forme **oratorios**.

▶ Ne sont éligibles que **les spectacles qui entrent dans les catégories musicales précitées.**

▶ Dans le cas où votre artiste se produit en **festival** ou en **première partie d'une tête d'affiche**, une **tolérance** est mise en place :

- Pour les premières parties d'un artiste principal, **la jauge ne peut être supérieure à 8 000 personnes.**
- Pour les festivals, **le nombre d'entrées journalières du festival ne pourra excéder 80 000 personnes.**
- Pour des représentations dans un autre État membre de l'Union Européenne ou vers un autre état partie à l'accord économique européen ayant conçu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale **ces limitations s'appliquent également.**

4/ Les pièces justificatives à fournir pour les demandes d'agrément provisoire - Article 5

Voici **les pièces à fournir** pour compléter votre dossier et le soumettre à l'agrément provisoire de la commission :

« 1° **Une déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise est **soumise à l'impôt sur les sociétés au moment du dépôt de la demande** et qu'elle exerce l'activité d'entrepreneur de spectacles au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail ;

« 2° Une **déclaration sur l'honneur** comprenant **une liste prévisionnelle des dates de représentation du spectacle** (au minimum **quatre**), **les lieux distincts** (au minimum **trois**) avec **mention de la jauge** dans lesquelles les artistes ou groupes d'artistes vont se produire, envisagés à la **date du dépôt de la demande d'agrément provisoire**, afin d'apprécier **le respect des conditions prévues au 2° du II de l'article 220 quindecies du code général des impôts** ;

« 3° Une **déclaration sur l'honneur** attestant que le projet de création, d'exploitation et de numérisation du spectacle vivant musical qui fait l'objet de la demande, **remplit les conditions prévues au 1° du II de l'article 220 quindecies du code précité ;**

« 4° Une **déclaration sur l'honneur** que l'entreprise **respecte l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ;**

« 5° Un **budget prévisionnel** détaillant les dépenses de création, d'exploitation et de numérisation permettant notamment de **vérifier que le producteur a la responsabilité du plateau artistique et qu'il supporte les coûts de création du spectacle**. Ce document est assorti **des devis des prestataires techniques, de leur raison sociale et de leur siège social** ;

« 6° La **liste nominative des prestataires techniques** pressentis. »

▶ La DGCA est en train de **créer un formulaire type** comprenant des modèles pour toutes les pièces à fournir, nous vous le **communiquerons dès que possible**.

▶ Si vous envoyez un **dossier incomplet** vous avez un **délai de 3 mois** pour compléter votre dossier. Au-delà de cette durée, votre **dossier sera caduc,** il vous faudra **renouveler votre demande**.

▶ **Les dépenses ouvrent le droit au crédit d'impôt lorsqu'elles sont engagées à compter de la date de réception par le ministère chargé de la Culture de la demande d'agrément provisoire.**

5/ Précisions sur l'agrément définitif - Article 8

En **bleu**, les **précisions et modifications apportées à l'article 8** du décret du crédit d'impôt spectacle vivant musical.

La demande d'agrément à titre définitif est accompagnée des **pièces justificatives suivantes** :

1° **Un document comptable certifié par un expert-comptable** indiquant le **coût effectif,** à **la date** de la demande, du spectacle ayant bénéficié d'un agrément provisoire, les **moyens de son financement (billetterie, cession, subvention, aides privées, mécénat, et autres moyens de financement)** et le détail **des dépenses engagées** ;

2° Un justificatif attestant **des dates et lieux de représentation du spectacle et de jauges** ;

3° La **liste nominative des personnels** mentionnés aux a et b du 1° du III et des **personnels employés** par l'entreprise de production pour la **réalisation des opérations de numérisation** visées au 2° du III de l'article 220 quindecies du code général des impôts ;

4° **Une déclaration sur l'honneur attestant des versements des cotisations de sécurité sociale ;**

5° **La liste nominative des prestataires** auxquels il a été fait appel ;

6° Les **copies des contrats d'artiste** permettant de **justifier les dépenses** définit au deuxième alinéa du b du 1° du III de l'article 220 quindecies précité.

ANCIEN DÉCRET DU CRÉDIT D'IMPÔT SPECTACLE VIVANT MUSICAL ET DE VARIÉTE

NOUVEAU DÉCRET DU CRÉDIT D'IMPÔT SPECTACLE VIVANT MUSICAL

BOFIP EN ATTENTE DE PUBLICATION

Veuillez croire, Chère Adhérente, Cher Adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Le Délégué Général
Philippe CHAPELON

---

snes
le spectacle est vivant

SNES • Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles
48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99
syndicat@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org

création • production • diffusion

Cet email a été envoyé à chloe.metaireau@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.